



Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

ASSEMBLEE REGULIERE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 27 FEVRIER 2014
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, A 19 HEURES

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2014-02-047

RÈGLEMENT 2014-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-06 REVITALISATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain a adopté le règlement 2007-06 visant à créer un programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire modifier le texte du règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseil municipal lors de la séance régulière du 3 février 2014;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE le conseil municipal adopte le règlement 2014-02 par lequel il est décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «règlement 2014-02 visant à modifier le règlement 2007-06 (revitalisation)»

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS AU TEXTE DU RÈGLEMENT

Les articles 6, 7,8 du règlement # 2007-06 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

«ARTICLE 6 – AIDE FINANCIÈRE

Résidence unifamiliale

La municipalité de Champlain accorde une aide financière à tout premier propriétaire-occupant d'un nouveau bâtiment d'habitation unifamilial conforme à la réglementation, implanté sur un lot vacant.

Le montant de la subvention versé au premier propriétaire-occupant d'une résidence unifamiliale éligible est de 1 500 \$ lorsque le montant de

HP

l'évaluation imposable totale de la propriété visée, tel que porté au rôle d'évaluation, est de moins de 250 000 \$, de 1000 \$ lorsque l'évaluation imposable totale de la propriété visée par la demande se situe entre 250 000 \$ et 350 000 \$ et de 500 \$ lorsque l'évaluation totale imposable de la propriété visée est supérieure à 350 000\$.

Résidence multifamiliale

La municipalité accorde une aide financière à tout propriétaire d'un nouveau bâtiment résidentiel multifamilial implanté sur un lot vacant conforme à la réglementation en vigueur et dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation est supérieure à 150 000 \$.

Le montant de l'aide financière pour un bâtiment multifamilial est de 1 000 \$ par logement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS

Les bâtiments éligibles à une aide financière prévue au présent règlement doivent respecter les conditions suivantes après l'entrée en vigueur du présent règlement:

La construction du bâtiment doit avoir fait l'objet de l'émission des permis nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Le bâtiment ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'une subvention prévue par le présent règlement.

Le terrain vacant sur lequel un nouveau bâtiment résidentiel est implanté ne doit pas être devenu vacant suite à la démolition d'un bâtiment existant.

La construction du bâtiment doit être complètement terminée, y compris le revêtement extérieur conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – DEMANDE

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au présent règlement, le propriétaire-occupant d'un bâtiment résidentiel unifamilial ou le propriétaire d'un nouveau bâtiment multifamilial doit en faire la demande auprès de l'inspecteur en bâtiment au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'émission du permis de construction.

Lorsque le propriétaire-occupant fait l'acquisition d'un bâtiment résidentiel unifamilial éligible, il doit démontrer qu'il est effectivement domicilié à l'adresse du bâtiment et qu'il en est le propriétaire. La demande doit être présentée au bureau municipal :

«dans les 6 mois suivant l'occupation par le nouveau propriétaire.»

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde secrétaire-trésorier